

au territoire à bail de Kouan-Toung, à Formose, aux îles japonaises sous mandat, à la partie de la Chine occupée par les Japonais, y compris toute la côte chinoise, à l'Indochine, aux concessions internationale et française à Shanghai et à tout autre territoire occupé dans le moment par le Japon. A la suite de nouveaux incidents, les Règlements sur le commerce avec l'ennemi ont été étendus au Thailand le 22 décembre 1941; à Hong Kong le 24 décembre 1941; aux Iles Philippines le 14 janvier 1942; à Singapour et à la péninsule de Malaisie le 15 février 1942 et aux Indes néerlandaise le 7 mars 1942.

Les Règlements définissent les expressions "ennemis" et "territoires ennemis". Les tentatives de commercer avec l'ennemi, de même que les propositions ou les ententes commerciales tombent sous l'interdiction générale d'un tel commerce. Les autres infractions prévues par les Règlements sont: négocier la propriété des ennemis dans le but de permettre à ceux-ci d'obtenir de l'argent ou du crédit; aider ou encourager toute personne domiciliée au Canada ou non à faire un tel négoce des biens ennemis; acquitter sciemment toute dette, billet promissoire ou effet de commerce ennemis ou acheter de la monnaie ennemie.

Les peines imposées pour commerce ou tentative de commerce avec l'ennemi sont très sévères: sur condamnation sommaire, elles vont jusqu'à 12 mois d'emprisonnement ou à une amende ne dépassant pas \$2,000 ou à l'amende et l'emprisonnement; et sur condamnation par voie de mise en accusation, jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou à une amende ne dépassant pas \$5,000, ou à l'amende et l'emprisonnement. Les infractions aux règlements autres que ceux régissant le commerce réel ou les tentatives de commerce avec l'ennemi sont passibles d'une amende n'excédant pas \$500 ou 6 mois d'emprisonnement ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

En plus de la cessation effective de tout commerce avec l'ennemi, le commerce extérieur est affecté directement par la séquestration des biens ennemis dont une grande partie est probablement détenue pour fins commerciales. Le Secrétaire d'Etat est le Séquestre des biens ennemis et ces biens, que l'existence en soit connue ou non, lui sont confiés en vertu des Règlements, lesquels confèrent au Séquestre tous les droits dont jouissaient les ennemis eux-mêmes sur ces biens, y compris la faculté d'en disposer de telle manière qu'à sa seule discrétion il pourra juger.

L'expression "biens ennemis" s'étend à des item tels que dividendes et intérêts, assurances et legs payables à ces ennemis.

Contrôle des exportations canadiennes au moyen de permis d'exportation.—A l'heure actuelle toutes les exportations du Canada tombent sous une forme quelconque de contrôle, soit en raison de leur destination, soit en raison de la situation des approvisionnements. Plusieurs produits ont été placés sous le contrôle des exportations afin que la liste canadienne soit aussi conforme que possible à celle des produits qui tombent sous un contrôle identique aux Etats-Unis et, partant, que le Canada ne serve pas de 'porte de derrière' pour des produits qui peuvent être exportés librement des Etats-Unis au Canada. Le développement de ce système de contrôle s'opère d'après les principes suivants.

L'exportation d'armes, de munitions et de fournitures de guerre du Canada a été interdite en 1937 sans un permis d'exportation émanant du Ministre du Revenu National. Au début de la guerre, de nombreux ordres en conseil furent adoptés prohibant l'exportation de certains produits sans permis. Par la suite, à mesure que la guerre progressait, un grand nombre d'autres produits furent assujettis au contrôle des exportations et ne purent plus quitter nos rives sans un permis d'exportation émis par certaines commissions ou certains administrateurs ou contrôleurs